

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 215

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 190/64/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et prorogeant la validité des règlements nos 45, 46 et 116* 3649/64
- Règlement n° 191/64/CEE de la Commission, du 18 décembre 1964, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965* 3650/64
- Règlement n° 192/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre* 3652/64
- Règlement n° 193/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues et fixation des prélèvements intra-communautaires pour les œufs à couver de volaille pour les importations à partir du 1^{er} janvier 1965* 3657/64
- Règlement n° 194/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, prorogeant la validité du règlement n° 170/64/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions pour certaines catégories d'aliments composés* 3660/64
- Règlement n° 195/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant le règlement n° 156/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix franco frontière intracommunautaire dans le secteur du lait et des produits laitiers* 3661/64
- Règlement n° 196/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, portant prorogation de la durée de validité de l'annexe du règlement n° 165/64/CEE relative à certains frais de transport entrant dans le calcul des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers* 3662/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 197/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant le règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Italie</i>	3662/64
<i>Règlement n° 198/64/CEE de la Commission, du 22 décembre 1964, modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	3663/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/731/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 395 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	3667/64
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 190/64/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1964

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et prorogeant la validité des règlements n°s 45, 46 et 116

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour a été fixée par le règlement n° 59/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, pour la période se terminant le 31 décembre 1964, au niveau de la quantité de céréales fourragères retenue comme nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille destinés à la consommation ;

considérant que la durée de validité des règlements n° 45 ⁽⁴⁾, n° 46 ⁽⁵⁾ et n° 116 ⁽⁶⁾ du Conseil a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1964 par l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, afin de permettre la fixation pour les

œufs à couver d'une quantité de céréales fourragères et d'un prix d'écluse différents de ceux fixés pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant toutefois qu'une modification de la quantité de céréales fourragères et du prix d'écluse qui sont actuellement retenues est subordonnée à la condition que les dispositions des articles premier à 4 du règlement n° 129/63/CEE puissent être appliquées dans tous les États membres ;

considérant que, l'application des dispositions précitées à partir du 1^{er} janvier 1965 n'étant pas assurée dans tous les États membres, il convient dès lors de fixer la quantité de céréales fourragères pour les œufs à couver jusqu'au 30 juin 1965 au même niveau que la quantité de céréales fourragères pour les œufs destinés à la consommation, et de proroger jusqu'à cette date la durée de validité des règlements n°s 45, 46 et 116,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article premier deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE est modifié comme suit :

« — en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour à 3,22 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 mars 1965 et à 3,13 kilogrammes pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965. »

2. Les règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 129/63/CEE, sont prorogés jusqu'au 30 juin 1965.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁶⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

⁽⁷⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, la date du 1^{er} janvier 1965 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

RÈGLEMENT N° 191/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1964

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre de 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾, pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés par le règlement n° 124/64/CEE ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965 ;

considérant que l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus doit être effectuée compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui ont précédé le trimestre au cours duquel le prix d'écluse a été fixé, soit, dans le cas présent, l'évolution du prix des céréales fourragères entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères devant servir de base au calcul des prix d'écluse valables envers les pays tiers pour les porcs abattus durant le premier trimestre 1965, ne s'écartent pas de plus de 3 % de ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse valables durant le quatrième trimestre 1964 ; qu'il convient dès lors de maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 124/64/CEE ;

considérant que pour les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus il y a lieu de partir

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2387/64.

des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 187/64/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est souhaitable d'appliquer à cette fin les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que pour ces produits également les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 124/64/CEE peuvent être maintenus inchangés, tandis que de nouveaux prix d'écluse intracommunautaires doivent être fixés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 162 et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 204 du 10.12.1964, p. 3467/64.

ANNEXE

du règlement n° 191/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs, à la viande de porc et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

N° du tarif douanier commun	Désignation des espèces	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :							
ex A II	des espèces domestiques :							
	autres :							
	a) Truies destinées à la boucherie	35,6758	2.131,10	213,26	233,24	30.967,—	2.662,—	154,29
	b) non dénommées	40,5407	2.421,70	242,35	265,04	35.189,—	3.025,—	175,33
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	Vitandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	52,7187	3.149,10	315,14	344,66	45.760,—	3.933,70	228,—
	2. Jambons	79,1941	4.714,10	448,16	531,86	72.364,—	5.935,50	345,59
	3. Épaules	62,0710	3.690,90	359,96	398,59	57.626,—	4.752,30	270,34
	4. Longes	82,4046	4.971,60	501,51	536,19	73.160,—	6.096,—	359,17
	5. Poitrines (entrelardées)	44,4129	2.624,80	277,28	292,81	35.425,—	3.378,90	202,91
ex 02.05	Lard (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4038	1.264,20	158,97	126,05	17.682,—	1.724,30	91,53
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	22,2015	1.289,70	125,30	139,14	18.360,—	1.564,30	93,37

RÈGLEMENT N° 192/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment ses articles 21 paragraphe 5 et 32,

considérant que le règlement n° 62/64/CEE ⁽²⁾ a défini les principes concernant les interventions sur le marché du beurre ;

considérant qu'une définition complète des modalités d'intervention sur le marché du beurre implique que soient précisées les conditions qui régissent le déclenchement de ce mécanisme, l'implantation des centres, les charges des bénéficiaires et de l'organisme d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 62/64/CEE la régularité de l'intervention est liée à la situation des prix franco commerce de gros ; qu'il importe de définir ceux-ci en prescrivant, dans un souci d'homogénéité, l'application de divers correctifs, analogues à ceux dont il est fait mention dans les motifs du règlement n° 157/64/CEE, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ainsi que dans les motifs du règlement n° 112/64/CEE portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que la désignation des centres d'intervention doit être faite avec le souci d'éviter leur multiplication excessive et d'organiser le regroupement des quantités offertes ; que les prescriptions relatives à l'équipement frigorifique minimum des lieux susceptibles d'être désignés, répondent à cette fin ;

considérant que, selon l'article 3 du règlement n° 62/64/CEE, des ajustements sont pratiqués sur les sommes dues au vendeur, lorsque la livraison a lieu ailleurs que dans le centre d'intervention le plus proche ; que cette proximité doit être appréciée en fonction du lieu où se trouve la marchandise offerte ; que, dès lors, le centre le plus proche, dans un cas donné, peut-être à bon droit regardé comme celui que le vendeur aura choisi selon ses propres convenances ;

considérant que les précisions relatives à la assistance, à la présentation, à la conservation et à la revente des lots achetés doivent résulter d'un juste équilibre entre l'intérêt des organismes d'intervention et celui des producteurs ;

considérant qu'une définition complète des modalités de l'aide au stockage privé de beurre et de crème implique que soient précisés surtout le calendrier selon lequel sera réglé le mouvement des stocks, et le montant des aides qui formeront la rémunération du stockeur ;

considérant que l'aide au stockage privé a pour objectif essentiel d'amortir l'effet sur l'état du marché des variations saisonnières de l'offre et de la demande ; que dès lors, la période de stockage doit coïncider avec le moment où la production évolue vers son maximum et par contre la période de déstockage doit coïncider avec le moment où le marché est déficitaire ;

considérant que l'aide globale est égale à la somme des frais et de la moins-value, occasionnés par le stockage ; que le montant des premiers doit être, en vue d'une adaptation exacte aux besoins de chaque État, stabilisé, sauf dérogation, au niveau atteint pendant la campagne 1963/64 ; que la moins-value du stock, au sens du règlement n° 62/64/CEE, résulte de l'abaissement normal de sa qualité ; que les limites de cette moins-value doivent être logiquement fixées compte tenu, d'une part, de la durée du stockage et, d'autre part, des montants accordés à ce titre par les États membres pendant la campagne 1963/64 ;

considérant que le montant prévu à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE doit être déterminé en tenant compte de la diminution normale de la qualité du beurre qui dépend de la durée du stockage ; qu'en fixant les limites de ce montant, il convient de tenir compte des difficultés des organismes d'intervention qui sont obligés d'acheter le beurre offert dans les conditions prévues au présent règlement pendant toute l'année ;

considérant que le régime du stockage de la crème congelée doit être aussi proche que possible de celui du beurre ;

considérant que le régime institué par le présent règlement n'est susceptible d'être appliqué qu'aux stocks de beurre formés après le 1^{er} avril 1965 ; que, dans l'intervalle, et en vue d'éviter les désordres qui résulteraient d'une application rigoureuse des règlements n°s 13/64/CEE et 62/64/CEE, il y a lieu de prévoir que, jusqu'à cette date, les contrats de stockage passés par les États membres ou leurs organismes d'intervention, pourront produire tous leurs effets ;

considérant qu'afin d'acquérir l'expérience permettant d'apprécier les montants maxima fixés par le présent règlement pour la dépréciation du beurre il convient de limiter l'application des dispositions s'y rapportant à la période se terminant le 31 mars 1966 ; qu'il conviendra, en application des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE ⁽³⁾, de déterminer ultérieurement les conditions d'éligibilité des dépenses au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lors de la fixation des prix d'intervention, les États membres fixent également le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 62/64/CEE. Ils peuvent le modifier en cours de campagne si les conditions du marché l'exigent.

Article 2

Les prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 62/64/CEE sont établis chaque jeudi par les États membres à partir des constatations transmises à la Commission pour la détermination des prix franco frontière. Il est procédé aux corrections et ajustements définis à l'annexe I. Les prix ainsi établis s'appliquent dès le lundi suivant.

Article 3

Les endroits situés dans des centres importants de production ou de commercialisation peuvent être déclarés centre d'intervention par les États membres, s'ils disposent, à une distance maximum de 5 km, d'entrepôts frigorifiques d'une capacité globale minimum de 1.000 tonnes.

Ces installations et celles où sera entreposé le beurre acheté par l'organisme d'intervention doivent satisfaire à un ensemble de normes techniques permettant d'assurer les conditions optima d'une bonne conservation du beurre.

Ces normes sont arrêtées par l'État membre et communiquées à la Commission. Elles seront harmonisées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 4

Lors de l'offre, le détenteur du beurre indique le centre d'intervention auquel il désire effectuer sa livraison. L'organisme d'intervention fait connaître l'entrepôt frigorifique où doit être livré le beurre.

Pour limiter les frais de transport, ou réaliser un stockage plus rationnel, l'organisme d'intervention peut faire livrer ailleurs qu'au centre désigné dans l'offre. Si ce changement de lieu de livraison entraîne un supplément de frais de transport, ce supplément est pris en charge par l'organisme d'intervention ; par contre, si les frais de transport se trouvent réduits, le montant de la réduction est

retenu au livreur. Le supplément et la réduction peuvent être établis sur la base d'un tarif kilométrique forfaitaire.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 alinéas a) et c) du règlement n° 62/64/CEE, l'offre est acceptée après contrôle de qualité et prélèvement d'échantillon lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- a) — le beurre a été fabriqué depuis 14 jours au plus,
 - ou, s'il a été fabriqué depuis moins de deux mois, les mesures suivantes ont été prises dans un délai calculé à partir du jour de fabrication et égal à 14 jours ou à la période déterminée conformément à la dernière phrase du présent alinéa :
 - le beurre a été agréé à la suite d'un contrôle de qualité ;
 - un échantillon a été prélevé et les colis identifiés ;
 - le beurre a été placé dans un entrepôt frigorifique répondant aux normes techniques visées à l'article 3 et agréé par l'organisme d'intervention.

Toutefois, les États membres peuvent limiter leurs acceptations à l'une ou l'autre des options prévues ci-dessus et réduire le délai défini à l'alinéa a) premier tiret.

- b) Le poids minimum du lot offert est déterminé par chaque État membre ; il est au minimum de 1.000 kg. Les offres portent sur du beurre emballé en blocs de 25 kg net au moins.
- c) Les emballages sont neufs, en matériaux résistants, conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long d'opérations de transport, de stockage et d'exportation. Les frais occasionnés par ces prescriptions peuvent être remboursés au vendeur dans la limite de 1 U.C. par 100 kg dans la mesure où ils excèdent les frais occasionnés par un emballage normalement utilisé dans le commerce de gros.

2. Les États membres où sont faites des offres de beurre fabriqué à partir de crème douce peuvent, afin d'assurer l'écoulement de ce produit dans des conditions satisfaisantes, prévoir des obligations particulières auxquelles doivent souscrire les vendeurs. Ces États membres peuvent notamment exiger que le beurre fabriqué à partir de crème douce soit conditionné en petits paquets sans que cette pres-

cription donne droit au remboursement des frais spécifiques d'emballage dans cette forme.

3. Les normes exigées pour les emballages ainsi que les dispositions relatives à l'identification et au contrôle des lots font l'objet d'un cahier des charges dont un exemplaire est adressé à la Commission. La suscription de l'emballage comporte au moins les renseignements suivants, le cas échéant transcrits en code :

- le numéro identifiant l'usine,
- le jour de fabrication,
- le jour d'entrée en stock,
- le numéro de la livraison et du colis,
- le type de beurre (crème douce ou crème acide).

4. Jusqu'à leur harmonisation qui doit être réalisée avant le 31 mars 1966 selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, les contrôles de qualité prévus au présent article sont effectués selon les méthodes arrêtées par l'État membre.

Article 6

La période probatoire visée à l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE est fixée par l'État membre. Elle ne peut être inférieure à deux mois. Elle est calculée à partir du lendemain de la livraison, ou, lorsque l'offre a été faite dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 alinéa a) deuxième tiret, à partir du lendemain du dépôt dans l'entrepôt frigorifique agréé.

Les réductions des prix d'achat prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE sont fixées selon l'importance du déclassement avec un minimum de 2 U.C. par 100 kg.

Article 7

1. Le montant des aides au stockage privé résulte dans chaque État membre d'un contrat type proposé aux stockeurs. Un exemplaire de ce contrat est communiqué à la Commission avant le 15 mars, et en cours de campagne si des modifications interviennent.

2. Selon un cadre dressé par la Commission, les États membres fournissent les éléments de calcul de la partie de l'aide correspondant aux frais occasionnés par le stockage, accordée par 100 kg de beurre du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Selon ce même cadre les États membres qui n'ont pas accordé d'aide au stockage fournissent les éléments de calcul des frais de stockage durant la même période. Le montant de l'aide accordée à ce titre ne peut être supérieur à celui ressortant de cette déclaration. Des dépassements peuvent être consentis par

les États membres s'ils y sont autorisés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, au vu d'informations établissant que les hausses sont justifiées par un accroissement réel des frais supportés par les stockeurs.

3. La partie de l'aide correspondant à une dépréciation normale du beurre au cours du stockage n'est pas accordée si la durée du stockage est inférieure à 2 mois. Elle ne peut dépasser par kg :

- 0,02 U.C., si la durée du stockage est au minimum de 2 mois et au maximum de 4 mois,
- 0,05 U.C. pour une période supérieure à 4 mois, mais inférieure à 6 mois,
- 0,08 U.C. pour une période égale ou supérieure à 6 mois.

En outre, la partie de l'aide correspondant à une dépréciation normale du beurre au cours du stockage ne peut excéder, dans un État membre, le montant accordé à cet effet, par kg de beurre, durant la période prévue au paragraphe 2, majoré de 0,01 U.C.

Article 8

Les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité visés à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE sont ceux définis à l'article 2.

Article 9

1. Les périodes de stockage et de déstockage prévues à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE sont fixées par chaque État membre selon les conditions particulières du marché. Toutefois, ces périodes doivent être comprises entre les limites suivantes :

- période de stockage : 1^{er} avril — 31 octobre
- période de déstockage : 1^{er} septembre — 31 mars.

Les périodes fixées pour le stockage et le déstockage dans un État membre ne doivent pas se chevaucher.

Sauf si le déstockage est effectué à la demande de l'organisme d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE, toute sortie de stock opérée en dehors des périodes prévues au contrat ou avant la fin du deuxième mois suivant l'entrée en stock du lot, entraîne pour le stockeur la perte des avantages prévus à l'article 7. Toutefois, le remplacement du beurre peut être autorisé par l'organisme d'intervention s'il est motivé par des difficultés de conservation et s'il se produit deux mois au moins après l'entrée en stock et pendant la période de stockage.

2. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer la bonne exécution des obligations des stockeurs, notamment en ce qui concerne la séparation des stocks sous contrat du stock commercial de l'entreprise.

Les États membres informent la Commission des mesures prises, avant le 15 mars et lui communiquent toutes les modifications apportées en cours de campagne.

Article 10

La quantité minima de produit par lot prévue à l'article 3 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement n° 62/64/CEE est fixée à 1.000 kg.

Les conditions, en ce qui concerne l'identification et le contrôle des lots sous contrats prévues au même paragraphe, font l'objet d'un cahier des charges. Le cahier des charges prévoit, pour la suscription de l'emballage, au moins les indications figurant à l'article 5 paragraphe 3.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 et de l'article 10 alinéas 1 et 2 première phrase s'appliquent également aux stockages de la crème indigène congelée.

L'aide attribuée au stockage privé de la crème congelée ne doit pas dépasser par 100 kg de crème d'une teneur minimum de 45 % de matière grasse, le montant de l'aide correspondant aux frais occasionnés durant la même période par le stockage de 100 kg de beurre.

Article 12

Le montant prévu à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE ne peut excéder la dépréciation réelle du produit.

En outre, il est nul si la durée du stockage est inférieure à deux mois et limité à un maximum de :

- 0,02 U.C. si la durée de stockage est au minimum de 2 mois et au maximum de 4 mois,
- 0,07 U.C. si la durée de stockage est supérieure à 4 mois, mais inférieure à 6 mois,
- 0,12 U.C. si la durée de stockage est égale ou supérieure à 6 mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Article 13

Les dispositions du règlement n° 13/64/CEE et des règlements pris pour son application ne font pas obstacle jusqu'au 1^{er} avril 1965 à l'exécution des contrats de stockage passés avant le 1^{er} novembre 1964 par les États membres ou leurs organismes d'intervention.

Article 14

En application de l'article 8 du règlement n° 62/64/CEE, les États membres fournissent à la Commission, par télex, avant le 25 de chaque mois pour la période du 1^{er} au 15, et avant le 10 du mois suivant pour la période du 16 à la fin du mois, les renseignements relatifs aux opérations effectuées durant ces périodes dans le cadre ci-dessous :

a) Intervention au titre de l'article 2 (stockage public) :

- quantité de beurre acheté et entré en stock,
- quantité de beurre déstocké,
- état des stocks publics au 15 ou au dernier jour du mois.

b) Intervention au titre de l'article 3 (aide au stockage privé) :

- quantité de beurre ayant fait l'objet d'un contrat de stockage,
- état des stocks de beurre sous contrat au 15 ou au dernier jour du mois.

c) Prix de vente courant du beurre vendu par l'organisme d'intervention.

d) Si le montant de la dépréciation du beurre vendu par l'organisme d'intervention est supérieur à celui prévu à l'article 7 pour une durée correspondante, l'État membre communique à la Commission, dans un délai maximum de 3 jours, les quantités vendues et leur prix de vente.

La Commission informe les autres États membres des renseignements qui lui ont été communiqués.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 7 paragraphe 3 et l'article 12 sont applicables jusqu'au 31 mars 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 192/64/CEE de la Commission

Cotations à retenir et corrections à effectuer par les États membres pour l'établissement du prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité

(en monnaie nationale par kg)

État membre	Lieu de la cotation	Stade de commercialisation	Corrections à effectuer :				Corrections totales
			stade commerc.	classe qualité	emballages	transport	
Belgique	Bruxelles	départ usine	0	0	+ 1,21	+ 0,25	+ 1,46
Allemagne (R.F.)	Cologne	franco grossiste	— 0,05	0	0	+ 0,04	— 0,01
France	Paris (Halles)	départ grossiste	— 0,40	+ 0,33	0	+ 0,05	— 0,02
Italie	Milan	départ usine	0	0	+25	+ 6	+31
Luxembourg	Luxembourg	départ usine	0	0	— 0,79	+ 0,25	— 0,54
Pays-Bas	La Haye	départ usine	0	0	0	+ 0,02	+ 0,02

RÈGLEMENT N° 193/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues et fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volaille pour les importations à partir du 1^{er} janvier 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 lettre a) première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 190/64/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ Voir présent Journal officiel, p. 3649/64.

considérant que, toutefois, il est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que les prix des céréales fourragères utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le premier trimestre 1965 varient de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été pris pour base de la fixation des prix d'écluse et des prélèvements pour le quatrième trimestre 1964 ;

considérant que, en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par le règlement n° 131/64/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le premier trimestre 1965, à l'exception des prélèvements envers les pays tiers pour la fixation desquels il a été tenu compte d'indices saisonniers en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21 ;

considérant que, par le règlement n° 59/64/CEE ⁽²⁾, le coefficient de transformation pour les œufs à couvrir est seulement valable jusqu'au 31 dé-

cembre 1964 ; que le Conseil, par le règlement n° 190/64/CEE a fixé un coefficient unique de transformation pour les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation pour la période postérieure au 31 décembre 1964 ; qu'il est en conséquence nécessaire de fixer les prélèvements intra-communautaires et de compléter le règlement n° 95/64/CEE ⁽³⁾ dans ce sens ;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La durée de validité des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE est prorogée jusqu'au 31 mars 1965.
2. L'annexe II du règlement n° 131/64/CEE est remplacée par l'annexe I du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 95/64/CEE est complétée par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne les œufs de volaille placés sous le numéro ex 04.05 du tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽³⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2033/64.

ANNEXE I

du règlement n° 193/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille destinés
à la consommation importés en France entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquille, frais ou conservés	du 1. 1. au 31. 1. 1965 : 1,053 du 1. 2. au 31. 3. 1965 : 0,570

ANNEXE II

du règlement n° 193/64/CEE de la Commission

**Prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volaille de basse-cour pour les
importations à partir du 1^{er} janvier 1965**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en provenance de	Prélèvements en monnaie nationale pour les importations en					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
(1)	(2)	(3)	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
ex 04.05	Œufs de volaille du 1. 1. 65 au 31. 3. 65							
		Belgique	—	0,27	0,28	13	1,00	0,07
		Allemagne (R.F.)	1,00	—	0,28	13	1,00	0,07
		France	1,00	0,31	—	13	1,00	0,07
		Italie	3,29	0,46	0,41	—	4,48	0,14
		Luxembourg	1,00	0,17	0,28	13	—	0,07
		Pays-Bas	1,00	0,32	0,29	13	1,00	—
	du 1. 4. 65 au 30. 6. 65							
		Belgique	—	0,27	0,28	13	1,00	0,07
		Allemagne (R.F.)	1,00	—	0,28	13	1,00	0,07
		France	1,00	0,31	—	13	1,00	0,07
		Italie	3,22	0,45	0,41	—	4,38	0,14
		Luxembourg	1,00	0,17	0,28	13	—	0,07
		Pays-Bas	1,00	0,32	0,29	13	1,00	—

RÈGLEMENT N° 194/64/CEE DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1964****prorogeant la validité du règlement n° 170/64/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions pour certaines catégories d'aliments composés****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment ses articles 8, 11 et 14,

considérant que le régime concernant la délivrance des certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés pour animaux, prévu par le règlement n° 170/64/CEE ⁽⁴⁾ vient à échéance le 31 décembre 1964 ; que dans l'attente de dispositions nouvelles actuellement à l'étude, il est opportun de reconduire ce règlement pour une durée de trois mois du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 ;

considérant que pour confirmer le caractère provisoire de ce régime, il convient de limiter à la

même date la durée de validité des certificats qui seront délivrés pour son application ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'alinéa 2 de l'article 6 du règlement n° 170/64/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 31 mars 1965. »

Article 2

La durée de validité de tout certificat d'importation ou d'exportation délivré à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les produits visés par le règlement n° 166/64/CEE est limitée au 31 mars 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2756/64.

RÈGLEMENT N° 195/64/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****modifiant le règlement n° 156/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix franco frontière intracommunautaire dans le secteur du lait et des produits laitiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit que les prix franco frontière sont déterminés chaque semaine ; que, en ce qui concerne les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires, l'expérience acquise permet de ne prévoir cette détermination que toutes les deux semaines afin d'éviter une complexité excessive du système ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement n° 156/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La détermination des prix franco frontière a lieu :

— chaque vendredi en ce qui concerne les prix franco frontière visés à l'article 5,

— le vendredi toutes les deux semaines, en ce qui concerne les prix franco frontière visés à l'article 2.

Si le vendredi est un jour non ouvrable, cette détermination a lieu le jour ouvrable précédent. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1964.

La première semaine au cours de laquelle la détermination des prix franco frontière visés à l'article premier deuxième tiret peut ne pas avoir lieu est la semaine débutant le 28 décembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

RÈGLEMENT N° 196/64/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****portant prorogation de la durée de validité de l'annexe du règlement
n° 165/64/CEE relative à certains frais de transport entrant dans le
calcul des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers
les pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ prévoit comme élément de calcul du montant maximum de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers un montant, évalué de façon forfaitaire, représentant les frais de transport du produit entre le stade F.O.B. et le pays tiers de destination ;

considérant que la durée de validité de ce montant a été limitée à la période expirant le 31 décembre 1964 ; que l'expérience acquise permet

de maintenir le montant retenu pour les différentes destinations jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours ;

considérant qu'il convient par conséquent de proroger la durée de validité de l'annexe du règlement n° 165/64/CEE jusqu'au 31 mars 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

La date du 31 décembre 1964 figurant au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement n° 165/64/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1965.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 197/64/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****modifiant le règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul
forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits
laitiers à l'importation en Italie****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son

article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽³⁾ a déterminé l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers à prendre en considération lors du calcul des prélèvements et des restitutions ;

considérant que la loi italienne n° 1162 du 15 novembre 1964 (Istituzione di un'addizionale all'im-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

posta generale sull'entrata), publiée à la *Gazzetta Ufficiale* n° 284 du 17 novembre 1964, a modifié le taux de l'impôt général à l'entrée (Imposta generale entrata) et l'impôt de péréquation (Imposizione di conguaglio); qu'il est nécessaire de modifier l'annexe du règlement n° 158/64/CEE afin de tenir compte du changement apporté à la législation fiscale italienne;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 18 novembre 1964 les coefficients fixés pour l'Italie à l'annexe du règlement n° 158/64/CEE sont remplacés par les coefficients suivants :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Groupes produits	Italie
1	0,075
2	0,075
3	0,075
4	0,075
5	0,075
6	0,071
7	0,071
8	0,071
9	0,071
10	0,071
11	0,071
12	0,071
13	0,085
Beurre	0,060
Cheddar	0,071
Tilsit	0,071

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 198/64/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article premier du règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco fron-

tière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit que, dans le but de déterminer le prix départ usine visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, chaque État membre constate le prix du produit correspondant à certaines exigences; que ces exigences sont définies à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE;

considérant que ces exigences ont pour but d'assurer la représentativité du prix;

considérant que pour le groupe n° 5 la cotation la plus représentative de prix est constatée, pour la Belgique, au stade départ usine et, pour la France, au stade franco grossiste;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

considérant que pour le groupe n° 9 la cotation la plus représentative de prix est constatée, pour les Pays-Bas, pour un produit ayant une durée de maturation de 6 semaines ; que cette exigence n'est pas rendue par les versions allemande, française et italienne du règlement n° 157/64/CEE ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier ces versions dans ce sens ;

considérant que pour le Cheddar la cotation la plus représentative de prix est, en République fédérale, la cotation du Cheddar ayant une durée de maturation de trois semaines ; que cette base de constatation de prix entraîne la suppression de la correction prévue à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, étant donné que la constatation de prix du Cheddar en république fédérale d'Allemagne correspond, en ce qui concerne la maturation, à celle reprise à la définition du Cheddar de l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ⁽²⁾, le prix d'un produit fabriqué en quantité négligeable n'est pas pris en considération pour la détermination du prix franco

frontière ; que la production de fromage Emmental est négligeable en Belgique ;

considérant que, pour ces motifs, il convient de modifier les annexes du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les exigences relatives à la constatation des prix définies à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE

— pour le groupe n° 5 en ce qui concerne la Belgique et la France,

— pour le groupe n° 8 en ce qui concerne la Belgique,

— pour le produit Cheddar en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne,

sont modifiées comme suit :

Groupe n° 5

	Belgique	France
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Commission officielle de constatation des prix
2. Stade de commercialisation	Départ usine	Franco grossiste
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		
a) dénomination	Lait condensé sucré	Lait condensé sucré
b) classe de qualité		
c) teneur en matière grasse en poids	9,5 %	9,5 %
d) teneur minimum en matière sèche lactique en poids	35 %	34 %
e) teneur en sucres ajoutés	40,5 %	41 %
f) emballage	Carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 gr.	Carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 gr.
4. Impositions intérieures :		
a) sur le sucre	Droits d'accise compris	T.V.A. comprise
b) autres	non comprises	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

	Groupe n° 8	Produit : Cheddar
	Belgique	Allemagne (R.F.)
1. Organisme qui constate le prix	Production négligeable	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette, Frankfurt
2. Stade de commercialisation		Départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		
a) dénomination		Cheddar fonte
b) classe de qualité		50 %
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche		63 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids		3 semaines
e) durée de maturation		sans
f) emballage		
4. Impositions intérieures		—

Article 2

Les exigences relatives à la constatation des prix définis à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE pour le groupe n° 9 en ce qui concerne les Pays-Bas sont, dans les textes allemand, français et italien, modifiés comme suit :

Groupe n° 9

	Texte allemand	Texte français	Texte italien
	Niederlande	Pays-Bas	Paesi Bassi
1. Organisation qui constate le prix	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen
2. Stade de commercialisation	ab Werk	Départ usine	Partenza fabbrica
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :			
a) dénomination	Gouda	Gouda	Gouda
b) classe de qualité	Konsumqualität	Qualité de consommation	Qualità di consumo
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	48 %	48 %	48 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	55 — 56 %	55 — 56 %	55 — 56 %
e) durée de maturation	6 Wochen	6 semaines	6 settimane
f) emballage	ohne	sans	senza
4. Impositions intérieures	—	—	—

Article 3

Le montant de — 0,18 DM définissant, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, la correction à effectuer pour tenir compte de la maturation du Cheddar en république fédérale d'Allemagne lors de la constatation de prix pour ce produit, est remplacé par le montant de 0 DM.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 395 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/731/CEE)

Convention : 105/F/MO/E

Projet n° 12.21.203

Objet :

Travaux de construction et d'équipement d'un port de pêche à Port-Etienne dans la république islamique de Mauritanie.

L'ensemble des travaux est réparti dans les deux lots suivants :

1^{er} lot : « Génie civil » comprenant la construction

- d'un quai de 265 m de longueur adossé à des terre-pleins,
- d'une halle de marée de 108 m de longueur et 22 m de largeur,
- d'un bâtiment frigorifique de 85 m de longueur et 64 m de largeur,
- de différents ouvrages annexes (stations de pompage, bureaux, etc.) ;

2^e lot : « Équipement » comprenant les installations d'équipement de la halle de marée et du bâtiment frigorifique ainsi que toutes les installations annexes.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent, pour le *lot n° 1*, indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Pour le *lot n° 2*, les paiements de ces fournitures peuvent être effectués dans la monnaie du pays du siège social du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays du producteur des fournitures.

Délai d'exécution :

Lot n° 1 — Génie civil : 24 mois

Lot n° 2 — Équipement : 27 mois

Délais non cumulatifs.

Avir important pour la participation :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard *un mois avant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions*, à M. le

Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, boîte postale 237, Nouakchott (Mauritanie), une déclaration d'intention de soumissionner (en double exemplaire).

Lot n° 1 : Les candidats pour les travaux du lot n° 1 doivent obligatoirement visiter, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un correspondant accrédité, les lieux des futurs travaux avant la date limite fixée ci-dessus pour l'envoi des déclarations d'intention de soumissionner et remettre au service susmentionné, contre récépissé, lors de cette visite, leur déclaration d'intention de soumissionner.

Lot n° 2 : Les candidats, pour les fournitures du lot n° 2, doivent faire parvenir, sous pli recommandé, à la même adresse et dans le même délai, leur déclaration d'intention de soumissionner.

La déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre (papier non timbré) et rédigée en langue française, doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise ou, en cas de groupement d'entreprises, un certificat de nationalité pour chacune des entreprises du groupement.

Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation d'un mandataire commun.

L'envoi ou la remise d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas les candidats.

Le récépissé d'envoi ou de la remise de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir, sous pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, Boîte postale n° 237 à Nouakchott (Mauritanie) avant le 4 mai 1965 à 18 heures, heure locale.

L'ouverture des plis aura lieu le 6 mai 1965 à 9 heures.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer — « B.C.E.O.M. », 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7^e, au prix de 600 francs français.

Le paiement du dossier pourra être effectué soit sous forme d'un chèque bancaire barré établi à l'ordre du B.C.E.O.M. et annexé à la demande, soit par virement postal au compte C.C.P. 66-26-09 du B.C.E.O.M. à Paris ou par virement à la « Banque nationale pour le commerce et l'industrie » (B.N.C.I.), 133, boulevard Saint-Germain, Paris 6^e, au compte n° 112.88 du B.C.E.O.M.

Après réception du montant indiqué ci-dessus, le dossier sera acheminé, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie) ;
2. Subdivision des travaux publics de Port-Étienne (république islamique de Mauritanie) ;
3. Chambre de commerce de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (république islamique de Mauritanie) ;
4. Chambre de commerce de Dakar (république du Sénégal) ;
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en France, 5, rue Montévidéo à Paris, 16^e (France) ;
6. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en république fédérale

7. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
8. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmanstrasse 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.
9. Bureau d'ingénieurs-conseils Kocks, à Koblenz, Schloss-Strasse 18 (Allemagne) ;
10. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer — « B.C.E.O.M. » —
90, boulevard Latour-Maubourg à Paris 7^e (France).

Renseignements complémentaires :

Questions techniques :

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à :

à :

- Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, Boîte postale 237, à Nouakchott (Mauritanie) ;
- Bureau F.H. Kocks, ingénieurs conseil, (54) Koblenz, Schloss-Strasse 18-20 (république fédérale d'Allemagne) ;
- Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer — « B.C.E.O.M. » —
90, boulevard Latour-Maubourg à Paris 7^e (France).

Questions fiscales :

Pour toutes questions concernant les droits, taxes et impôts, des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction des douanes de Mauritanie à Nouakchott.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

1019* EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1963

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au 7^e rapport général d'activité.

Ce document de 336 pages est précédé d'une introduction qui situe les problèmes de la politique sociale de la Communauté dans la perspective de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et d'un aperçu général de l'activité de la Commission en matière sociale au cours de la période couverte par le 7^e rapport général, l'exposé traite de l'évolution qui s'est produite dans les États membres dans les domaines suivants :

Population et population active ;

Expansion économique ;

Emploi ;

Relations de travail ;

Salaires et durée du travail ;

Formation professionnelle ;

Sécurité sociale ;

Sécurité et hygiène du travail ;

Logement social ;

Questions familiales ;

Service social.

L'exposé est publié en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).